



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec161

Mise à disposition le samedi de 20 emplacements maximum au niveau -1 du parking Barème à l'association COM'ANCENIS

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n°2024-161 en date du 16 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,

VU la demande de l'association de commerçants Com'Ancenis de mise à disposition de 20 emplacements maximum au sein du parking Barème, exclusivement le samedi, pour les commerçants du centre-ville adhérents à ladite association et à leurs salariés,

CONSIDÉRANT la disponibilité le samedi, dans le parking Barème, copropriété dont la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est le principal copropriétaire, de plusieurs places de stationnement réservées le reste de la semaine aux agents municipaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt public pour la commune d'élargir l'offre de stationnement sur le domaine public du centre-ville d'Ancenis-Saint-Géréon et ainsi de soutenir, le samedi, l'attractivité du commerce de proximité dans le centre historique,

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente, formalisant l'accord trouvé avec l'association de commerçants Com'Ancenis pour établir les conditions de mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention annexée à la présente avec l'association Com'Ancenis afin de mettre à disposition, au niveau - 1 de la copropriété du parking Barème, 20 emplacements de stationnement.

Article 2 : Les emplacements sont mis à disposition exclusivement le samedi, ceux-ci étant réservés le reste de la semaine aux agents municipaux.

Article 3 : La convention prend effet à la date de signature pour une période initiale jusqu'au 31 décembre 2025 ; celle-ci est renouvelable chaque année par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

Article 5 : Une caution de 420 €, correspondant à 10 fois le tarif unitaire des badges en vigueur en 2025, sera versée par l'association Com'Ancenis à la commune afin de bénéficier dans un premier temps de 10 badges d'accès au parking Barème. En cas de besoin, 10 autres badges pourront être remis contre caution dans un deuxième temps.

Article 6 : L'ensemble des frais de copropriété sont pris en charge par la commune.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, Le 10/09/2025
Le maire,
Rémy ORHON



Notifié le :
Mr Josselin RICHARD, Président Com' Ancenis

Acte publié ou notifié le : **10 SEP. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION avec l'association Com'Ancenis PARKING BAREME- parcelle BK 82 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT LE SAMEDI

PAR

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, collectivité territoriale, sise Place du Maréchal Foch à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) identifiée au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (SIRET) sous le numéro 200 083 228 00011,

Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération municipale n°2024-132 du 19 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la commune » ou « le bailleur »,

AU PROFIT DE

L'association Com'Ancenis, domiciliée aux Abattoirs, 72 rue Saint-Fiacre, 44150 ANCENIS SAINT GEREON, N°RNA W444000816, représentée par Monsieur Josselin RICHARD, Président,

Ci-après dénommée « le « bénéficiaire »

EXPOSE

Le parking Barème est une copropriété dont la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est le principal copropriétaire.

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon y dispose notamment d'emplacements réservés aux agents municipaux localisés au 1^{er} niveau (-1), dont l'entrée est située impasse Barème (façade Ouest du bâtiment).

Pour soutenir le commerce de centre-ville et élargir l'offre de stationnement le samedi, la municipalité accepte de donner la possibilité aux commerçants du centre-ville et à leurs salariés de stationner sur 20 places réservées le reste de la semaine aux agents municipaux.

Par la présente convention, la commune et le bénéficiaire décident des modalités de cette mise à disposition.

DESIGNATION
COMMUNE d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
PARKING BAREME

Le parking Barème est référencé au cadastre comme suit :

Section	Parcelle n°	Adresse	Surface en m ²
BK	82	Impasse Barème	2 401

Le bâtiment édifié sur la parcelle sus-désignée comprend :

- un niveau supérieur aérien (non clos) de 90 places accessibles au public (dont 2 PMR et un abri destiné aux deux roues),
- et 160 lots privatifs répartis sur 2 niveaux clos :
 - o 1^{er} niveau (-1) : lots 1 à 83 (83 places dont 3 PMR),
 - o 2^{ème} niveau (-2) : lots 84 à 160 (52 places et 25 box).

L'entrée du 1^{er} niveau est située impasse Barème (façade Ouest du bâtiment).

L'entrée du 2^{ème} niveau est située passage Mitry (façade Nord du bâtiment).

Le parking Barème appartient au domaine privé de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, mis à part le niveau aérien supérieur appartenant au domaine public.

Le 1^{er} niveau (-1) et le 2^{ème} niveau (-2) font partie d'une copropriété dont la commune est le principal copropriétaire.

Les missions de syndic de copropriété sont assurées par le cabinet ARRONDEL sis 122 place Maurice Gelineau, 44150 Ancenis-Saint-Géréon.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune décide, par cette convention, de donner la possibilité aux commerçants du centre-ville adhérents à l'association Com'Ancenis, et à leurs salariés, de stationner sur un maximum de 20 places réservées le reste de la semaine aux agents municipaux. En conséquence, par cette convention, la commune décide de confier au bénéficiaire l'attribution d'un maximum de 20 badges pour accéder à des places de stationnement le samedi, exclusivement localisés au niveau -1 du parking Barème, au profit des commerçants du centre-ville et de leurs salariés, **dénommés ci-après « les utilisateurs »**.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification du nombre de place mis à disposition devra faire l'objet d'une validation préalable de la commune et d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître le bien objet de la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du règlement de copropriété annexé à la présente convention.

Tout autre usage que celui destiné au stationnement des voitures de tourisme est strictement interdit.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION - CAUTION

La commune donne accès aux utilisateurs, via le bénéficiaire, à 20 places exclusivement situées au 1^{er} niveau (- 1) et identifiées avec le logo de la ville.

En septembre 2025, contre une caution de 420 € versée à la commune (10 fois le tarif unitaire des badges en vigueur en 2025) le bénéficiaire pourra récupérer 10 badges d'accès auprès du service foncier de la commune (Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, 11 rue de la Chevasnerie 44150 Ancenis-Saint-Géréon - 02 40 83 87 06 foncier@ancenis-saint-gereon.fr).

Dans un 2^{ème} temps, en cas de besoin, le bénéficiaire pourra récupérer 10 autres badges auprès du service foncier, contre une nouvelle caution représentant 10 fois le tarif unitaire des badges en vigueur.

Les badges devront être restitués à l'issue de la période de mise à disposition.

En cours de convention, le remplacement des badges perdus ou défectueux sera facturé par la commune au bénéficiaire au tarif défini annuellement par délibération.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature.

La présente convention est établie pour une période initiale allant de la date de signature au 31 décembre 2025.

Après évaluation du fonctionnement, la convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de 3 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

La caution versée sera rendue contre remise des badges en fin de convention.

Tous les frais de copropriété sont pris en charge par la commune.

Le bénéficiaire prendra en charge financièrement toute réparation si une dégradation était commise en raison de l'utilisation du parking par les utilisateurs (commerçants et leurs salariés).

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout recours contre le propriétaire en raison de leur état.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le bénéficiaire déclarera annuellement à la commune la liste des véhicules autorisés à accéder avec un badge. La liste mentionnera les plaques d'immatriculation des véhicules.

En cas d'usage un autre jour que le samedi, la commune se réserve le droit de suspendre la convention et d'exiger un retour immédiat des badges confiés au bénéficiaire contre remise de la caution.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'USAGE

Les emplacements sont mis à disposition exclusivement le samedi.

Conformément au règlement de copropriété en vigueur, les emplacements de stationnement sont destinés exclusivement aux voitures de tourisme (motocyclettes et bicyclettes pouvant se stationner dans l'espace couvert adapté au niveau supérieur). Il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires, ainsi que tous matériaux ou marchandises.

Aucun dépôt, matériel ou objet ne doit faire obstacle à la circulation et à l'évacuation des personnes, conformément à la réglementation sécurité et accessibilité et au règlement de copropriété.

En aucun cas, l'ouverture ni la fermeture automatique des portes ne doit être bloquée.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à ce que les utilisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour utiliser le parking en bonne intelligence, sans provoquer aucune nuisance.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

En sa qualité de propriétaire la commune reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Le bénéficiaire s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux loués contre les risques locatifs habituels.

Les utilisateurs doivent assurer leur véhicule contre l'incendie, les explosions et le vol ainsi que les risques de recours à une compagnie d'assurances notoirement solvable et d'en justifier du paiement des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par lui-même que par les utilisateurs.

Le bénéficiaire et les utilisateurs sont seuls responsables, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature impliquant les véhicules des utilisateurs qui pourraient avoir lieu sur le site. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène.

Le bénéficiaire, les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de sinistre et sous réserve des paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION - RESILIATION - REVOCATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant proposé par une partie et accepté par l'autre.

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par courrier simple, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution des associations, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : au siège indiqué en tête des présentes.
- pour le bénéficiaire : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Le bénéficiaire

La commune

Josselin RICHARD,
Président Com'Ancenis

Rémy ORHON,
Maire

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250910-2025dec161-AU
Reçu le 12/09/2025